

JUSTITIA ET PACE  
INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

**Session d'Helsinki - 1985**

**Le droit applicable aux entreprises internationales communes,  
étatiques ou paraétatiques à caractère économique**

*(Neuvième Commission, Rapporteur : M. Ignaz Seidl-Hohenveldern)*

*(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)*

*Considérant* que des Etats, leurs subdivisions et leurs entreprises publiques créent des entreprises internationales communes en vue de promouvoir la coopération internationale et de favoriser leurs intérêts propres,

*L'Institut de Droit international,*

*Vu* sa Résolution d'Oslo (1977) sur les contrats conclus par organisations internationales avec des personnes privées ;

*Vu* sa Résolution d'Oslo (1977) sur les entreprises multinationales ;

*Vu* sa Résolution d'Athènes (1979) sur la loi du contrat dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère ;

*Désireux* de résoudre certains problèmes relatifs à ces entreprises dans la mesure où ils échappent aux Résolutions précitées ;

*Conscient* toutefois du fait que la grande diversité de ces entreprises interdit d'établir un projet de réglementation complet applicable à toutes et concernant tous les problèmes qui peuvent se poser à leur sujet ;

*Excluant* aux fins de la présente Résolution les questions relatives aux rapports entre l'entreprise et ses employés, à la nationalité de l'entreprise, à la protection diplomatique, aux privilèges et immunités, ainsi qu'à la responsabilité éventuelle des participants du fait des actes ou omissions de leurs entreprises, soit en droit international, soit en droit interne,

*Adopte* la Résolution suivante :

### *Article premier*

La présente Résolution concerne toute entreprise internationale commune qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) deux ou plusieurs Etats, subdivisions d'Etats ou autres entités contrôlées par des Etats ont une participation prépondérante dans son capital ;
- b) elle agit dans un ou plusieurs Etats à des fins économiques d'intérêt général principalement par des procédés de droit privé ; et
- c) elle est distincte de chacune des entités visées sous a).

### *Article 2*

Une entreprise internationale commune peut être établie par un ou plusieurs des instruments constitutifs suivants: par un traité, par une décision d'une organisation internationale ou par un acte des participants régi par une ou plusieurs des sources de droit énumérées à l'article 7.

### *Article 3*

Les instruments constitutifs de l'entreprise devraient comprendre toutes dispositions nécessaires ou utiles pour le fonctionnement efficace de l'entreprise dans les relations entre les participants ou avec les tiers.

### *Article 4*

1. Les participants peuvent, en établissant l'entreprise internationale commune :
  - a) soit utiliser un modèle juridique existant dans un droit interne, tel un type défini de société ;
  - b) soit déterminer l'objet de l'entreprise et les règles applicables à sa constitution et à ses activités sans utiliser les dispositions d'un droit interne ou en ne les utilisant que sous certains aspects.
2. Le fait que les instruments constitutifs de l'entreprise, ou certains d'entre eux, soient des traités n'a pas nécessairement pour conséquence que l'entreprise est régie par le droit international public.
3. L'existence de l'entreprise est reconnue dans l'ordre juridique des Etats participant directement ou par le truchement d'entreprises ou de collectivités.
4. L'existence de l'entreprise est reconnue par les autres Etats conformément à leur propre système de droit et au droit international.

## *Article 5*

1. Les participants peuvent, en établissant l'entreprise, soit soumettre leurs relations mutuelles à un droit interne, y compris les règles spéciales que ce droit pourrait prévoir pour la participation d'autorités publiques nationales ou étrangères, soit ne soumettre ces relations à un droit interne que subsidiairement aux instruments constitutifs, soit les soustraire entièrement à l'application d'un droit interne déterminé.

2. Les instruments constitutifs de l'entreprise, en soumettant les relations entre les participants à un droit interne :

a) peuvent déroger expressément à ce droit interne ;

b) sont censés déroger implicitement aux dispositions contraires à leurs termes ou incompatibles avec leur objet et leur but.

Sauf s'il s'agit de traités, ces dérogations ne peuvent porter atteinte aux lois impératives ni à l'ordre public du droit interne précité.

3. Dans la mesure où une question concernant les relations entre les participants n'est ni réglée par les instruments constitutifs ni soumise à un système de droit de leur choix, cette question est régie par les principes généraux du droit régissant cette question dans les systèmes juridiques des Etats en cause, par les principes généraux du droit des organisations internationales et, le cas échéant, par d'autres règles du droit international.

4. En soumettant ces relations à un droit interne, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, les instruments constitutifs peuvent prévoir que les dispositions de ce droit interne sont celles en vigueur au moment de l'adoption desdits instruments.

5. Lorsqu'une entreprise est établie par une décision d'une organisation internationale, le droit de cette organisation ne lui est applicable que par l'effet d'une disposition expresse.

## *Article 6*

1. Lorsqu'un traité prévoit l'établissement d'instruments constitutifs de l'entreprise, ces instruments doivent être interprétés à la lumière de l'objet et du but du traité.

2. Le recours à un droit interne déclaré applicable à un titre subsidiaire n'a lieu que dans la mesure où une interprétation des instruments constitutifs à la lumière de leur objet et de leur but ne suffit pas à régler la question.

3. Un droit interne rendu applicable à titre principal ou subsidiaire doit être interprété selon les méthodes d'interprétation en usage dans ce droit.

*Article 7*

Dans les relations de l'entreprise avec des tiers, les parties contractantes peuvent choisir comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit le droit international, soit une combinaison de ces sources de droit.

*Article 8*

Si, pour des questions autres que celles réglées par les dispositions qui précèdent, les règles applicables du droit international privé d'un Etat se réfèrent à la loi personnelle de l'entreprise, cette loi est celle déterminée expressément ou implicitement par les instruments constitutifs.

\*

(28 août 1985)